

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8372
31 janvier 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 31 JANVIER 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU JAPON

J'ai l'honneur de me référer à certaines déclarations concernant les relations contractuelles du Japon avec la République de Corée et avec les Etats-Unis d'Amérique que le représentant de l'Union soviétique a faites à la 1388^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 26 janvier 1968 (S/PV.1388, p. 52). Pour éviter tout malentendu qui pourrait résulter de ces déclarations dénuées de fondement je tiens, d'ordre de mon gouvernement, à présenter les observations suivantes:

1. Le traité général de relations entre la République de Corée et le Japon, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe IV du rapport de 1965 de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ne contient aucune disposition de caractère militaire. Il en est de même des divers accords qui accompagnent ce traité et qui concernent les pêcheries, la solution des problèmes relatifs aux biens et créances et à la coopération économique, le statut juridique et le traitement des ressortissants de la République de Corée qui résident au Japon, les avoirs culturels et la coopération culturelle. Le traité général de relations stipule les principes fondamentaux qui régissent les relations normales entre les deux pays et indique que les deux pays s'inspireront des principes de la Charte des Nations Unies dans leurs relations mutuelles. Nous sommes fermement convaincus que ce traité et les accords qui l'accompagnent, qui ont été dictés uniquement par l'aspiration profonde du Japon et de la République de Corée au rétablissement de relations normales entre les deux pays, contribuent de façon certaine à la paix et à la sécurité de la région.

2. En ce qui concerne le traité entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique je tiens à faire observer qu'il a été conclu uniquement à des fins défensives, que l'on n'y trouve aucun objectif ou dessein agressif et qu'il a montré qu'il servait de base au maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

3. Enfin je voudrais, pour conclure, faire observer que loin d'avoir des intentions ou des desseins agressifs à l'égard des pays ou des peuples voisins, le Japon est vivement soucieux de vivre en paix avec eux.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Senjin TSURUOKA

